



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.19
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 août 2004, à 10 h 00

Président : M. SORABJEE
puis : Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Formes contemporaines d'esclavage
- c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme (*suite*)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'ETAT DE DROIT ET LA DEMOCRATIE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Formes contemporaines d'esclavage
- c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/33, E/CN.4/Sub.2/2004/34, E/CN.4/Sub.2/2004/35, E/CN.4/Sub.2/2004/36 et Corr. 1, E/CN.4/Sub.2/2004/37 et Add. 1, E/CN.4/Sub.2/2004/38, E/CN.4/Sub.2/2004/39, E/CN.4/Sub.2/2004/40, E/CN.4/Sub.2/2004/41, E/CN.4/Sub.2/2004/42, E/CN.4/Sub.2/2004/43, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/19, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/21, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/22, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/25*, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/30, E/CN.4/Sub.2/2003/101).

1. Mme MARUTA (Asian-Japan Women's Resource Center) prenant la parole au sujet du point 6 b), regrette que le rapport de la Haut Commissaire sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé ne contienne pas des conclusions plus ciblées et plus concrètes, afin de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de telles pratiques. Dans son précédent rapport, la Haut Commissaire avait en effet indiqué que, dans la vaste majorité des cas, ces pratiques ne donnaient lieu à aucunes poursuites.

2. Lors de deux importantes rencontres qui ont eu lieu récemment – le Forum des ONG de la région de l'Asie et du Pacifique dix ans après Beijing, tenu à Bangkok, et la consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes tenue à Djakarta – des femmes de divers pays d'Asie ont témoigné de l'augmentation alarmante des conflits de toute nature dans région de l'Asie et du Pacifique et ont fait part de leurs expériences. Des femmes de Birmanie appartenant à l'ethnie Shan, en particulier, ont dénoncé de multiples viols commis par les soldats de l'armée birmane. Une femme afghane a déclaré qu'en Afghanistan la stabilité ne saurait être acquise au prix de la justice. Tout ce qu'endurent ces femmes – humiliation, exclusion, désespoir, maladie – est exactement ce qu'on souffert les femmes dites « de réconfort » pendant la Seconde Guerre mondiale. Il est essentiel que les femmes qui ont survécu au système d'esclavage sexuel mis en place par le Japon il y a cinquante ans obtiennent réparation, afin de redonner de l'espoir à celles qui connaissent actuellement le même sort dans d'autres régions du monde. Malheureusement, malgré les appels qui lui ont été adressés, entre autres, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement japonais a toujours éludé ses responsabilités et refusé d'offrir une juste réparation à ces femmes avant qu'il ne soit trop tard. C'est pourquoi Mme Maruta appelle à mettre tout en œuvre pour que le gouvernement japonais se décide enfin à faire amende honorable.

3. M. GARWICK (Minnesota Advocates for Human Rights), se référant au rapport intérimaire de Mme Barbara Frey (E/CN.4/Sub.2/2004/37), en particulier à l'additif de ce rapport qui contient le Projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre, recommande à la Sous-Commission d'adopter ces principes. Ceux-ci s'adressent aux agents des forces de l'ordre et des services de sécurité qui, bien souvent, ne reçoivent aucune formation en matière de droits de l'homme. Or l'expérience

montre que la formation dans ce domaine peut réduire le nombre des abus commis par ces agents, qu'il s'agisse d'exécutions sommaires ou de l'utilisation excessive de la force à l'encontre de manifestants. Le Projet de principes rédigé par Mme Frey est utile à plusieurs titres. Il complète les dispositions existantes établies par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il ne peut que faciliter le travail des ONG qui s'efforcent, sur le terrain, d'améliorer le comportement des forces de l'ordre. Enfin, il servira de référence aux organes des Nations Unies, lorsque ceux-ci demandent des informations aux Etats sur la formation dispensée aux responsables de l'application des lois. Le Principe 9, qui rend obligatoires le signalement de tout incident impliquant l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et le diligentement d'une enquête concernant cet incident est particulièrement bienvenu. Les Principes proposés par Mme Frey remplissent les deux critères maintes fois rappelés par M. Salama au cours de la présente session : ils contribuent à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et ils complètent utilement les normes existantes du droit international. L'organisation que M. Garwick représente est convaincue que le Projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre peut avoir le même impact concret que celui qu'ont eu, et ont encore, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, élaborés avec la collaboration active de Minnesota Advocates for Human Rights.

4. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), abordant tout d'abord la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (point 6 a) de l'ordre du jour), rappelle que plus de deux millions de petites filles subissent cette brutale mutilation dans une trentaine de pays et des milliers d'autres au sein des populations immigrées d'Europe. Face à cette effroyable réalité, l'objectif annoncé en février 2004, lors de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, à savoir éradiquer ces pratiques d'ici 2010, semble un vœu pieux. C'est seulement à travers l'enseignement dispensé à l'école, dès le plus jeune âge, y compris l'enseignement religieux, que l'on parviendra à éliminer ces coutumes primitives.

5. Une fois encore, la Rapporteuse spéciale chargée de cette question a tenu à rappeler, dans son rapport de 2004, que les autorités religieuses ne cautionnaient pas ces pratiques. Il est permis d'en douter quand on sait qu'en Egypte, notamment, les mutilations génitales concernent 97 % de la population féminine, bien que la loi les interdise depuis 1997. En tout état de cause, il est vain d'espérer que les choses changeront tant que les plus hautes autorités religieuses sunnites de l'université Al-Azhar, au Caire, n'auront pas prononcé une fatwa interdisant formellement ces pratiques. Dans un pays où une grande partie de la population est analphabète, une fatwa serait autrement plus efficace qu'une loi. M. Littman espère que cette suggestion sera prise en compte dans le projet de résolution relatif à cette question.

6. Se référant ensuite à la section du point 6 c) de l'ordre du jour intitulée « Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 », M. Littman dénonce l'intolérance religieuse et le non respect de l'autre qui, d'après des rapports publiés par le Center for Monitoring the Impact of Peace (CMIP) caractérisent le contenu des manuels scolaires dans des pays comme l'Arabie Saoudite et l'Egypte. Il est extrêmement préoccupant de lire, dans les manuels de l'enseignement scolaire saoudien, que l'Islam est la seule vraie religion qui conduit ses adeptes au paradis, tandis que les autres – juifs, chrétiens – qualifiés d'infidèles, sont condamnés à l'enfer. Plus préoccupant encore, quand on connaît le prestige dont jouit l'Egypte dans le monde arabe, est ce que l'ont enseigné aux étudiants

dans ce pays. A cet égard, M. Littman renvoie les membres de la Sous-Commission aux extraits du rapport du CMIP sur ce pays qui sont cités dans l'exposé écrit de l'ONG qu'il représente (E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27). On y trouve une apologie du Jihad et du martyr, y compris une justification de cette pratique barbare, devenue courante en Irak, et dont Daniel Pearl a été victime au Pakistan : la décapitation.

7. Alors que la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme touche à sa fin, M. Littman demande à la Sous-Commission de rappeler fermement ce que doit être cette éducation d'une manière générale et d'indiquer clairement que les actes barbares commis au nom de l'Islam entachent gravement la réputation de cette religion dans le monde.

8. M. TOTSUKA (Japan Fellowship of Reconciliation) rappelle que l'interdiction de l'esclavage est l'une des lois les plus anciennes de l'humanité. Or, la question de l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon pendant la Seconde Guerre mondiale continue de faire l'objet de multiples interventions devant les instances internationales. Nombreux sont les titulaires de mandats des Nations Unies et les organisations qui ont recommandé au gouvernement japonais de prendre des mesures concrètes pour régler cette question une bonne fois. Celui-ci s'y est toujours obstinément refusé. Et pourtant, malgré la stagnation du processus de réconciliation, la situation semble progresser. En effet, conscients des critiques dont leur pays est l'objet de la part de la communauté internationale, les membres de l'opposition au sein de Diète japonaise sont favorables à un projet de loi destiné à régler la question des victimes de coercition sexuelle en temps de guerre. Certes, ce projet n'est toujours pas passé mais l'opposition a obtenu davantage de voix lors des dernières élections, ce qui devrait lui permettre de le faire adopter. Ce projet de loi vise à ce que le gouvernement établisse et reconnaisse les faits, admette la culpabilité de l'Etat japonais, verse des réparations aux victimes, adresse à celles-ci des excuses officielles afin de restaurer leur honneur et, enfin, rende compte chaque année à la Diète des mesures prises. Un Conseil sera créé afin de définir les mesures à prendre, d'assurer la coordination nécessaire entre les divers services administratifs concernés et de faire faire des enquêtes. La loi entrera en vigueur un mois au plus tard après avoir été rendue publique. Elle prendra fin dix ans plus tard.

9. L'organisation que M. Totsuka représente attend de la Sous-Commission qu'elle contribue de son côté à cet effort de réconciliation du Japon avec les peuples qu'il a humiliés à travers la pratique de l'esclavage sexuel.

10. M. SHIOKAWA (Association internationale des juristes démocrates) informe la Sous-Commission que les juristes japonais qu'il représente s'efforcent de recueillir des contributions financières à diverses fonds des Nations Unies, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Fonds pour les populations autochtones et le Fonds pour les victimes de la torture. Les sommes ainsi recueillies sont d'autant plus précieuses que, vu l'état des finances publiques, le gouvernement japonais sera inévitablement amené à réduire ses contributions au financement de ces Fonds.

11. Parallèlement, soucieux de préserver la paix, comme condition fondamentale de la pleine jouissance des droits de l'homme, ces mêmes juristes recueillent des signatures pour défendre l'article 9 de la Constitution japonaise, actuellement menacé, qui interdit l'envoi de forces

militaires japonaises à l'étranger. Ils estiment que, vu ses conséquences pour la paix, cette dernière question mériterait une plus grande attention.

12. M. KHAN (Congrès du monde islamique) prenant la parole sur le point 6 a) de l'ordre du jour, estime que, malgré les préoccupations toujours plus grandes que suscitent, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dont M. Khan salue les travaux, les violations commises à l'égard des femmes dans les conflits armés, l'action engagée pour combattre ces abus reste totalement insuffisante. Les femmes sont encore considérées comme des « cibles molles », dans la mesure où elles n'offrent aucune résistance armée. C'est le cas au Cachemire, où le viol présente un caractère tellement systématique qu'il peut être qualifié d'arme d'humiliation massive. D'après des sources indépendantes, environ dix mille femmes auraient été victimes de violences sexuelles de la part des forces indiennes d'occupation au cours des quinze dernières années. Ce comportement odieux n'est d'ailleurs pas réservé aux seules cache-miriennes. D'après des ONG dignes de foi, des milliers de femmes appartenant à la caste des Dalits sont violées chaque année en Inde, sans que personne ne s'en émeuve.

13. Abordant le point 6 c) de l'ordre du jour, M. Khan souligne que les habitants du Cachemire condamnent d'autant plus résolument le terrorisme qu'ils sont les victimes d'opérations menées par des groupes armés commandités par l'Inde. Se référant au rapport final de Mme Koufa, il estime indispensable d'étudier les causes profondes du terrorisme et d'examiner toutes les formes, qu'il soit le fait d'individus, de groupes, voire même d'Etats. Il est également important d'établir une distinction très claire entre, d'une part une opposition politique et des mouvements de résistance légitimes et, d'autre part, des actes terroristes à caractère odieux. Il faut enfin refuser catégoriquement d'associer toute religion, quelle qu'elle soit, avec le terrorisme, tendance qui n'est que trop répandue actuellement et qui n'est rien d'autre que de la diffamation.

14. En conclusion, M. Khan considère que personne mieux que Mme Koufa ne saurait poursuivre l'étude de la question, en analysant les causes sous-jacentes du terrorisme et en examinant les stratégies à mettre en œuvre pour en réduire les manifestations.

15. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) fait observer que la catastrophe humanitaire qui se déroule actuellement au Darfour inclut le viol systématique des femmes et des fillettes africaines de confession musulmane qui sont réduites en esclavage. A ce propos, M. Littman rappelle que, pendant plus d'une décennie, l'organisation qu'il représente a toujours insisté pour appeler les choses par leur nom. Il s'agit d'esclavage au Soudan et non d'enlèvements, selon le terme employé par le gouvernement soudanais qui s'obstine à nier la réalité, y compris à la Commission des droits de l'homme dont ce pays continue d'être membre.

16. La réalité est que le Darfour est devenu, avec le soutien du gouvernement de Khartoum, le principal théâtre d'opérations des arabes nomades chasseurs d'esclaves qui, depuis des années déjà, comme l'avait signalé en son temps le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Soudan, se livrent à un véritable Jihad contre les tribus africaines de la région. Ce sont ces tribus qui, désormais, pourvoient en esclaves les propriétaires arabes, et non plus, depuis le cessez-le-feu conclu avec l'Armée populaire de libération du Soudan, les populations noires du Sud du Soudan.

17. M. Littman lance un appel à la Sous-Commission et à les organes des Nations Unies afin qu'une action soit lancée d'urgence, non seulement pour mettre fin à l'épuration ethnique de type

génocidaire menée par le régime de Khartoum, mais aussi pour libérer les dizaines de milliers de personnes toujours maintenues en esclavage dans le Nord du pays et dans la région du Darfour. Il rappelle que cette effroyable pratique de l'esclavage ne date pas d'hier. Dans un livre intitulé « The River War », publié il y a cent cinq ans, le jeune Winston Churchill déclarait que les nomades arabes du Soudan étaient tous, sans exception, des chasseurs d'esclaves.

18. Mme ZOON (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) rend hommage à Mme Koufa pour son importante contribution à l'étude de la question du terrorisme. Mme Koufa a établi, à juste titre, une distinction entre le terrorisme et le combat d'un peuple pour son droit à l'autodétermination. Les Etats qui méconnaissent délibérément ce droit utilisent la terreur, précisément, pour maintenir leur occupation illégale. C'est ce que fait l'Inde en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité qui prévoient l'organisation au Cachemire, sous les auspices des Nations Unies, d'un plébiscite, afin de permettre aux habitants de décider de leur avenir. Au Cachemire, comme en Palestine, où la situation est identique, l'occupation s'accompagne d'une répression féroce. Au cours des quinze dernières années, environ quinze mille cachemiriens ont été tués et neuf mille autres ont disparu. Fréquemment victimes de viols, qui les marquent à vie, les femmes du Cachemire endurent en outre la souffrance terrible que représente la perte d'un père, d'un frère ou d'un fils. Tout cela est bien connu des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

19. Il appartient à la Sous-Commission, en tant que groupe de réflexion, de se pencher sur cette question du terrorisme d'Etat, qui est la cause de violations flagrantes des droits de la personne humaine, en particulier des droits des femmes, et de rechercher des solutions viables fondées sur des principes de justice.

20. M. PIAL MEZALA (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que le rapport final présenté par Mme Koufa dégage de manière assez claire les enjeux de la protection des droits de l'homme face à la lutte antiterroriste, telle qu'elle se développe depuis le 11 septembre 2001. En effet, l'un des grands défis de la lutte antiterroriste aujourd'hui est la nécessité de trouver un juste équilibre entre la répression du terrorisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le principal problème que pose la résolution 1373 du Conseil de sécurité portant création du Comité de lutte contre le terrorisme, réside dans le fait qu'elle ne fournit aucune définition claire du phénomène. C'est ainsi que l'on a assisté à une prolifération de conventions internationales et régionales et, dans les pays, à l'adoption de lois pouvant donner lieu à des détentions arbitraires, voire même légitimer la pratique de la torture ou remettre en cause des droits fondamentaux comme le droit de grève. Très préoccupante à cet égard est la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 2002, qui inclut, parmi les actes considérés comme terroristes, des actions ayant pour but de « perturber le fonctionnement normal des services publics et la prestation des services essentiels à la population ». Il existe ainsi une tendance à criminaliser les populations. C'est notamment le cas en Colombie, où de larges pouvoirs sont accordés désormais aux forces de sécurité qui peuvent, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, accéder à la correspondance privée ou détenir des individus sans décision judiciaire préalable. C'est même le cas sur le continent européen où l'on voit le gouvernement espagnol, au pays basque par exemple, prendre des décisions qui entravent l'exercice des droits de l'homme.

21. Le seul moyen de veiller à ce que les législations, nationales et régionales, soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme serait de mettre en place, dans ce but, un

mécanisme de contrôle mondial. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples recommande à Mme Koufa de poursuivre l'élaboration de Principes et Directives détaillés concernant les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme et d'inclure, dans cette étude, la mise en place d'un tel mécanisme.

22. M. SHAWL (International Human Rights Association of American Minorities) souligne les liens étroits qui existent entre le terrorisme et le non respect des droits de l'homme. Quand on s'interroge sur les facteurs qui favorisent le terrorisme, on constate que la tyrannie, l'occupation, l'oppression, l'exclusion et le déni des droits inscrits dans les instruments internationaux figurent parmi les principales causes de la pérennisation des conflits. Le déni du droit des peuples à l'autodétermination, au moyen de la répression et du terrorisme d'Etat, est à l'origine de conflits persistants et de violations massives des droits de l'homme. Toute stratégie de lutte contre le terrorisme qui se veut efficace doit donc tendre à créer un environnement politique international qui permette de régler les conflits en conformité avec le droit et dans le respect de s vœux des peuples concernés.

23. La Palestine et le Cachemire sont deux territoires dont les populations, privées du droit de prendre en main leur destinée, sont victimes d'une oppression brutale et systématique de la part des forces d'occupation et où, paradoxalement, ceux qui luttent pour leur liberté sont qualifiés de terroristes. La communauté internationale doit convaincre les Etats qui maintiennent leur occupation illégale qu'ils ne sauraient retarder plus longtemps, pour quelque motif que ce soit, le règlement de ces conflits, car c'est de leur règlement que dépend l'efficacité de toute stratégie antiterroriste.

24. M. NIIKURA (Japanese Worker's Committee for Human Rights) rappelle que le Japon a commémoré la veille le bombardement atomique de Nagasaki et, quelques jours plus tôt, celui d'Hiroshima. C'est dans ce contexte qu'il appelle l'attention de la Sous-Commission sur les effets terrifiants de l'uranium appauvri, un métal lourd qui est utilisé dans la fabrication d'armes de destruction. Inspirées ou avalées, les particules d'uranium produisent des radiations qui sont à l'origine de malformations congénitales et de cancers, comme ont pu le constater les personnes qui se sont rendues en Afghanistan, en Irak et en Yougoslavie, où de telles armes ont été utilisées. M. Niikura se félicite de ce que certaines ONG, notamment International Educational Development et les Dominicains pour Justice et Paix, se soient fait l'écho de ces préoccupations. Au Japon, des ONG ont décidé de lancer une campagne mondiale en vue d'interdire l'utilisation de telles armes.

25. S'il est urgent de combattre le terrorisme auquel se livrent certains groupes, on ne saurait oublier que le terrorisme peut également être le fait des Etats. Or, ceux-ci sont tenus d'agir dans les limites strictes du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. A ce titre, l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, un métal radioactif dont la durée de vie se compte en milliards d'années et dont les effets nocifs affectent toutes les créatures vivantes, doit être résolument bannie.

26. L'organisation que M. Niikura représente demande à la Sous-Commission de se saisir de cette question. Le moment est venu d'encourager la mise en place de systèmes de soins médicaux pour les victimes, en posant clairement le principe de la responsabilité des utilisateurs et des producteurs d'armes contenant de l'uranium appauvri. Une décision s'impose également, de la part de la Sous-Commission, de reconnaître l'urgente nécessité d'un traité interdisant

totalemment de telles armes et de convoquer des conférences ou des séminaires autour de cette question.

27. M. OLIVER (Conseil mondial de la Paix) dit que, quand on parle de lutte contre le terrorisme, les regards se tournent de plus en plus vers le Pakistan. Dans la poursuite de sa rivalité avec l'Inde voisine, le Pakistan a en effet permis que son territoire devienne une pépinière de terroristes qui ont essaimé dans le monde entier. Totalemment obsolète est devenue la distinction que les dirigeants pakistanais prétendent établir entre les combattants de la liberté qui luttent contre la domination indienne au Cachemire et les terroristes qui s'attaquent à d'autres intérêts, en particulier aux intérêts occidentaux.

28. On présente souvent le Pakistan comme un pays placé en première ligne dans la lutte contre le terrorisme. Mais on oublie que ce pays accueille des groupes comme le Laskhar-e-Taiba, qui a entraîné ses hommes en Afghanistan aux côtés d'Al-Qaïda et qui a maintes fois appelé au Jihad. On oublie également que, parmi ceux qui ont été endoctrinés et entraînés par ces groupes, il y avait des individus originaires des Etats-Unis et d'Australie, où ils ont été arrêtés pour avoir préparé des attentats. On oublie enfin que des scientifiques pakistanais spécialisés dans les questions nucléaires ont été interrogés au sujet de leurs contacts avec Osama Ben Laden et les talibans et que le « père » de la bombe atomique pakistanaise a, de son propre aveu, contribué à la prolifération des armes nucléaires, y compris dans les Etats dits « voyous » qui soutiennent les groupes terroristes internationaux.

29. Il est étonnant, dans ce contexte, que les démocraties du monde, en particulier les Etats-Unis, qui redoutent tant de voir ces groupes terroristes acquérir des armes de destruction massive, maintiennent des liens étroits avec le Pakistan, au point de lui apporter une aide économique et militaire en progression contante.

30. Dans le cadre de la campagne contre le terrorisme, l'Afghanistan et l'Irak ont été envahis et détruits. Il semble que le Pakistan devrait au moins être sanctionné et non assisté. Le moment est venu d'agir. Car partout dans le monde – en Europe occidentale, en Asie du Sud, en Chine, en Russie, aux Etats-Unis, en Australie et en Afrique – chaque fois que des services de renseignement identifient des groupes extrémistes qui prêchent le terrorisme, la piste remonte au Pakistan.

31. Mme BIONDI BIRD (Confédération internationale des syndicats libres – CISL) dénonce et condamne les pratiques utilisées, dans le contexte de la lutte antiterroriste, contre les travailleurs et les organisations qui les représentent. Faussement accusés de terrorisme, les travailleurs syndiqués sont trop souvent, à l'heure actuelle, victimes d'atteintes à leurs droits humains et syndicaux.

32. Le cas le plus frappant est celui de la Birmanie. Sévèrement condamnée en juin de l'année en cours par la Conférence internationale du Travail pour ses violations des droits de l'homme, la Junte militaire birmane a réagi une fois encore en fabriquant des accusations mensongères et en lançant des calomnies à l'encontre de la Fédération syndicale birmane. Auparavant, en novembre 2003, trois dirigeants de la Fédération avait été condamnés à mort à l'issue d'un procès monté de toutes pièces. L'OIT ayant protesté vigoureusement, leur condamnation a été commuée en une peine d'emprisonnement de trois ans pour deux des syndicalistes et d'emprisonnement à vie pour le principal accusé. Lors de son arrestation, ce dernier avait perdu

conscience après avoir été violemment frappé par des membres des services de renseignements. Il s'était réveillé sous l'œil des caméras face à une table où étaient exposés des engins explosifs. Actuellement, la cible de la Junte militaire est le Secrétaire général de la Fédération syndicale, Maung Maung, régulièrement accusé de terrorisme par l'ambassadeur de la Junte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. La CISL réfute ces accusations destinées à décrédibiliser une organisation syndicale d'autant plus digne de respect qu'elle mène ses activités dans des conditions extrêmement difficiles.

33. Dans d'autres régions du monde également, des travailleurs payent le prix élevé de la lutte antiterroriste. C'est notamment le cas des marins qui, pour des raisons de sécurité, se voient refuser, en particulier aux Etats-Unis, le droit de prendre un congé à terre après des semaines passées à bord des cargos. C'est la raison pour laquelle se tiendra, le 30 septembre 2004, la Journée mondiale de la Mer, grande manifestation lors de laquelle les marins, leurs syndicats et leurs employeurs feront valoir auprès des gouvernements que le meilleur moyen d'améliorer la sécurité est de s'assurer la coopération des marins, au lieu de traiter ces derniers comme des terroristes potentiels.

34. Mme SRIVASTAW (International Institute for Non-Aligned Studies), après avoir rappelé la multiplicité des facteurs qui contribuent à priver les femmes de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la santé et à l'éducation, à les rendre vulnérables à l'exploitation, en particulier à l'exploitation sexuelle, en raison de leur pauvreté, et à les exposer aux pires formes de violence dans la famille et dans la société en général, adresse aux gouvernements les dix recommandations ci-après : ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; fixer des échéances pour l'accession des femmes à l'égalité dans la vie publique à tous les niveaux, y compris dans les sphères dirigeantes ; combler l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'enseignement primaire et secondaire ; abroger les lois qui contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ; ériger toutes les formes de violence à l'égard des femmes en infractions pénales passibles de poursuites ; intégrer la santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires ; sensibiliser les agents sanitaires à la question de la violence à l'égard des femmes et mettre au point des programmes d'aide aux victimes ; prendre des mesures efficaces pour éliminer la traite des femmes sous toutes ses formes ; allouer des ressources budgétaires appropriées à la promotion des femmes et au développement de leurs capacités ; prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les maladies qui affectent principalement les femmes, comme la lèpre et le sida ; enfin adopter une politique telle que toutes les femmes puissent accéder financièrement, tout au long de leur vie, à des soins de santé complets.

35. M. LÖNN (Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies) rappelle qu'en adhérant à l'Organisation des Nations Unies, les pays se sont engagés à agir conformément aux principes du droit international et, en particulier, à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire. On était donc en droit d'espérer que, dans leur combat contre la menace terroriste, les Etats respecteraient ces principes. Or, tel n'a pas été le cas. On assiste au contraire, depuis trois ans, à une politique délibérée de la part d'une superpuissance, qui consiste à remettre en question les Traités internationaux, y compris les dispositions fondamentales du droit humanitaire et des droits de l'homme. Dans son rapport, Mme Koufa a appelé l'attention à juste titre sur les dangers que représente l'exploitation abusive que font certains Etats de la menace terroriste.

36. L'organisation que M. Lönn représente estime le moment venu de lancer une campagne mondiale, dans le cadre des Nations Unies, afin d'appeler au respect de certains droits non dérogeables et d'alerter l'opinion publique, face au sabotage des principes du droit international auquel on assiste actuellement. La Sous-Commission pourrait peut-être examiner cette proposition. Elle pourrait également s'interroger sur les moyens de rendre justice aux nombreuses personnes innocentes qui ont été victimes d'abus dans le cadre de la lutte antiterroriste. M. Lönn évoque naturellement le cas des prisonniers détenus sans jugement à Guantanamo mais aussi les sanctions prononcées à tort contre des innocents par le Conseil de sécurité. C'est ce qui s'est passé notamment pour un certain nombre de citoyens d'origine somalie accusés sans preuve.

37. Mme PROTANO-BIGGS (European Law Students Association) représente une organisation qui compte plus de vingt cinq mille étudiants en droit et de jeunes avocats dans trente sept pays d'Europe. Convaincus que les droits de l'homme sont le fondement de la légalité et d'une société humaine où règne la paix, les membres de cette organisation attachent une grande valeur à l'enseignement des droits de l'homme et se félicitent, par conséquent, de l'initiative prise par la Sous-Commission de recommander le lancement d'une Deuxième Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à partir du 1^{er} janvier 2005. Promouvoir ce type d'éducation n'est pas chose facile en raison de la fragmentation des droits – civils et politiques d'un côté, économiques, sociaux et culturels de l'autre –, de l'accent mis sur certains droits au détriment des autres, de la politisation de cette question dans diverses instances et de l'absence de textes relatifs aux droits de l'homme dans les langues locales, en particulier dans les langues des minorités ethniques. Cette dernière lacune, en particulier, contribue à creuser le fossé entre les normes internationales et leur application pratique aux échelons national et local. C'est pourquoi la European Law Students Association recommande à la Sous-Commission d'encourager la traduction des textes relatifs aux droits de l'homme dans de multiples langues.

38. M. BRETT (Conscience and Peace Tax International) fait observer que, si l'objection de conscience au service militaire est solidement ancrée dans le droit international, il n'en va pas de même de l'objection de conscience au paiement de l'impôt destiné au financement des dépenses militaires. Or, c'est précisément le droit de ne pas payer pour la guerre et le devoir de payer pour la paix que l'organisation Conscience & Peace Tax International s'efforce de faire reconnaître. Cette forme de résistance se développe pour plusieurs raisons. Dans un nombre croissant de pays, le recrutement dans les rangs de l'armée se fait sur la base du volontariat. Mais l'on sait bien que ce sont les plus pauvres qui se portent « volontaires », parce qu'ils n'ont pas d'autre choix. Les objecteurs de conscience ont ainsi le sentiment, lorsqu'ils acquittent leurs impôts, de faire leur service militaire par procuration. C'est pourquoi, dans un certain nombre de pays, on a vu des personnes, soit déduire de leurs impôts la part qu'elles estiment être affectée aux dépenses militaires, soit contester devant les tribunaux le droit des pouvoirs publics d'utiliser leurs impôts à de telles fins, soit encore, mais sans succès jusqu'à présent, essayer de faire adopter des projets de loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience en matière d'imposition.

39. Les femmes jouent un rôle important en la matière ? N'étant pas, en règle générale, astreintes au service militaire, la seule façon pour elles de manifester leurs convictions pacifistes est de refuser de payer l'impôt.

40. Toutefois, la mise en œuvre de l'objection de conscience à l'impôt militaire pose un certain nombre de problèmes d'ordre pratique. Il est en effet bien difficile de déterminer avec exactitude la part des recettes fiscales qui est affectée aux dépenses militaires et encore plus difficile d'effectuer des vérifications à cet égard. Il y a là un sujet qui mériterait d'être étudié par la Sous-Commission.

41. M. KATES (Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif) constate avec satisfaction que, dans son rapport sur l'utilisation des armes légères et des armes de petit calibre (E/CN.4/Sub.2/2004/37), Mme Barbara Frey a reconnu l'importance du droit à l'autodéfense. L'organisation que M. Kates représente a l'intention d'organiser un atelier sur ce sujet. Le Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif est en effet convaincu que la possession d'armes à feu, à caractère essentiellement défensif, permet aux citoyens d'opposer une résistance lorsqu'ils sont menacés d'être exterminés. Certes, utilisées par des criminels, les armes à feu tuent des innocents. Mais, alors que cinq millions de décès sont imputables à des criminels au XX^{ème} siècle, cent soixante dix millions de civils désarmés ont été tués sur ordre de gouvernements pendant la même période. Autrement dit, déposséder une population, en particulier une minorité, de ses armes, c'est inciter au génocide. C'est pourquoi, quelles que soient les bonnes intentions de ceux qui plaident pour le contrôle des armes à feu, aucun instrument international ayant pour effet de priver les populations de ces moyens de défense ne doit être adopté. Selon M. Kates, toute l'histoire du XX^{ème} siècle confirme le bien-fondé de cette position. Dans les années quatre-vingt-dix, les serbes n'auraient pas attaqué les croates, si ces derniers avaient été mieux armés. Quant aux musulmans bosniaques, ils ont été tués par milliers avant d'avoir pu obtenir clandestinement des armes. Et ce, sans parler des Cambodgiens, exterminés par les Khmers rouges dès qu'ils ont été dépossédés de leurs moyens de défense.

42. M. BIERWITH (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) fait part des préoccupations du HCR face au comportement d'un certain nombre de médias et de politiciens qui, d'une manière totalement injustifiée, associent les étrangers, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile, aux terroristes. Le HCR note que certains Etats ont même révisé leur politique en matière d'asile sur la base de considérations sécuritaires. La conséquence est la création d'un environnement hostile aux réfugiés, fréquemment en butte à des attaques dans un certain nombre d'Etats, alors qu'eux-mêmes ont fui pour échapper à la violence, y compris la violence terroriste.

43. Le HCR ne conteste nullement, bien entendu, le droit légitime des Etats de veiller à ce que les terroristes n'aient aucun moyen d'accéder à leur territoire. Mais, ce faisant, les Etats doivent agir en conformité avec le droit international, notamment avec le droit des réfugiés tel qu'énoncé dans la Convention de 1951 qui régit le statut de ces derniers. Cet instrument contient à la fois des dispositions claires concernant les obligations des réfugiés et des clauses autorisant un Etat à exclure certains individus du statut de réfugié, pour des raisons précises qui sont énoncées à l'article 1F de la Convention. Il est normal que les Etats incorporent ces clauses d'exclusion dans leur législation nationale, à condition de respecter pleinement la teneur de l'article 1F.

44. Mais, au-delà de l'application en bonne et due forme du droit international des réfugiés, le HCR tient à souligner la nécessité d'une approche globale de la sécurité qui, loin de se limiter à la sécurité des Etats, tienne également compte de la sécurité de toutes les personnes résidant sur leur territoire, y compris les non citoyens et, parmi eux, les réfugiés. Dans ce contexte, le HCR

invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour minimiser les effets négatifs de la lutte antiterroriste, en particulier sur les réfugiés qui dépendent de l'aide humanitaire.

45. M. Bierwith profite de son intervention pour rendre hommage à M. Pinheiro qui a fait une large place aux consultations, dans le cadre de l'élaboration du Projet de principes sur la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées.

46. M. NAJIB (Observateur de l'Irak) dit que, depuis l'effondrement de l'ancien régime de Saddam Hussein, le peuple irakien traverse une période extrêmement difficile. Toutes les infrastructures civiles ont été détruites. Les criminels qui ont été libérés par centaines n'ont épargné aucune installation et des mercenaires ont pillé systématiquement le pays. Les actes terroristes se multiplient : voitures piégées, enlèvements d'irakiens et d'étrangers, mutilations, profanations des lieux de culte, etc. Ces actes criminels sont sévèrement condamnés par les chefs religieux. Les frontières n'étant plus contrôlées, des terroristes se sont infiltrés dans le pays et ont commis des actes totalement contraires aux droits de l'homme, à la culture irakienne et aux lois de l'Islam. Tout en réagissant avec la plus grande fermeté, face aux actions de ces hors la loi, le gouvernement irakien s'est efforcé d'assurer le respect des droits des citoyens. C'est pourquoi, il a souhaité limiter à soixante jours la durée de l'état d'urgence et exigé une décision des tribunaux avant de restreindre les libertés publiques. Il a néanmoins fallu en passer par là afin de créer des conditions propices à la tenue d'élections démocratiques, ainsi qu'il est prévu. Malgré les efforts qu'il déploie, l'Irak a absolument besoin de la collaboration de la communauté internationale tout entière pour rétablir l'ordre dans le pays et lutter contre le terrorisme.

47. M. AL-FAIHANI (Observateur de Bahrein) fait remarquer que la situation dans le monde a changé, dans la mesure où ce ne sont pas tant les Etats qui portent atteinte aux droits de l'homme que des groupes ou des individus. Cela est particulièrement vrai si l'on considère les atteintes aux droits des femmes ou des pratiques telles que l'esclavage sous ses formes contemporaines. Or, les violations de ce type, commises par des acteurs autres que les Etats, ne retiennent pas suffisamment l'attention. C'est à la Sous-Commission qu'il appartient de mettre en lumière l'ampleur de ces violations et leur gravité.

48. De l'avis de l'Observateur de Bahrein, la lutte antiterroriste doit être menée dans le respect des traditions, des cultures et des religions et, bien sûr, sans porter atteinte aux droits de l'homme ni aux libertés fondamentales. Il est important également de prévenir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, tous phénomènes que le Royaume de Bahrein, quant à lui, ne saurait tolérer. Il l'a d'ailleurs prouvé en soumettant, en 2004, ses sixième et septième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Bahrein se prépare également à présenter son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, en 2004 également, le pays a soumis au Comité contre la torture son rapport initial et son deuxième rapport périodique. Toutes ces initiatives prouvent l'importance que sa majesté l'Emir de Bahrein attribue à la protection des droits de l'homme. La société civile bahreïnite contribue, elle aussi, à la promotion de ces droits, de même que le parlement qui exerce, dans ce domaine, des fonctions de contrôle.

49. M. LUKIANTSEV (Observateur de la Fédération de Russie) dit que ces dernières années ont vu l'apparition de phénomènes qui représentent un véritable défi pour le système international de protection des droits de l'homme. La délégation russe a maintes fois signalé le danger que constitue le terrorisme international en tant que phénomène mondial qui touche à

tous les aspects de la vie. Aussi M. Lukiantsev se félicite-t-il de l'attention accordée à cette question par la Sous-Commission. Il rend hommage, en particulier, à la Rapporteuse spéciale, Mme Koufa, pour le travail énorme qu'elle a accompli dans ce domaine depuis 1996, ainsi que pour son rapport final (2004/40) dont la délégation russe approuve pleinement les conclusions et les recommandations. Particulièrement pertinent, à son avis, est le paragraphe 65 du rapport, dans lequel la Rapporteuse spéciale « recommande que la communauté internationale reconnaisse pleinement le droit universel de vivre dans un monde libre de terroristes et d'actes terroristes de toute nature ». La délégation russe a noté également avec intérêt le Projet de principes directeurs préliminaires concernant le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3). Bien que certaines de ses dispositions lui paraissent discutables, elle considère que ce document peut constituer une base utile pour les travaux futurs sur cette question. Dans ce contexte, la délégation russe est d'avis qu'il faudrait fondre en un texte unique, d'une part les résolutions traditionnelles de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question du terrorisme et des droits de l'homme et, d'autre part, le nouveau texte mexicain sur la protection de ces droits dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

50. La délégation russe est d'avis que les actes commis par des terroristes doivent être condamnés en tant que violations des droits de l'homme. Cette position est conforme à l'évolution du droit international et à la triste réalité dans de nombreuses régions du monde d'aujourd'hui. A cet égard, le débat sur la question de savoir si « les acteurs non étatiques » peuvent ou non violer les normes relatives aux droits de l'homme est sans objet dans le contexte de la lutte antiterroriste. Enfin, la délégation russe est convaincue que, bien que Mme Koufa ait présenté son rapport final sur la question du terrorisme, la Sous-Commission doit maintenir cette question à son ordre du jour.

51. M. OMOTOSHO (Observateur du Nigéria), prenant la parole sur le point 6 a) de l'ordre du jour, indique que son gouvernement a placé la promotion et la protection des droits des femmes au premier rang de ses priorités. Grâce à cette politique volontariste, jamais dans l'histoire du Nigéria les femmes n'ont été aussi nombreuses à occuper des postes de direction.

52. La délégation nigériane est très préoccupée par cette forme particulièrement grave de violence contre les femmes qu'est la traite. Pour de multiples raisons – pauvreté, manque d'emplois, possibilités de plus en plus restreintes d'émigrer dans des conditions légales, etc. – la traite est devenue, et ce en toute impunité, l'une des activités les plus lucratives qui soient. La délégation du Nigéria s'associe à tous ceux qui, à la présente session de la Sous-Commission, demandent l'adoption de mesures plus efficaces pour mettre un terme à ce fléau.

53. Dans toutes les régions du monde, la violence contre les femmes est une réalité. Les multiples formes qu'elle revêt – pratiques traditionnelles nocives, viols, prostitution forcée, etc. – ont toutes un dénominateur commun qui est la perception de la femme comme inférieure à l'homme. La Sous-Commission doit accorder une attention plus grande à cette question et l'examiner sous tous ses aspects.

54. Se référant brièvement à l'étude présentée, le 4 août 2004, par le Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) sur les femmes et le droit à l'héritage dans l'Afrique subsaharienne, M. Omotosho note que le Centre a reconnu l'absence de discrimination à cet égard entre les hommes et les femmes au Nigéria. Toutefois, citant les lois applicables en matière d'héritage, à

savoir la Common Law, le droit coutumier et le droit islamique, le Centre a parlé à ce propos de confusion et de contradiction. De l'avis de M. Omotosho, le Centre aurait été mieux avisé d'indiquer avec précision en quoi consistent à son avis, cette confusion et cette contradiction, afin que la Sous-Commission puisse, si tel est vraiment le cas, conseiller le gouvernement du Nigéria au sujet des mesures à prendre pour clarifier la situation.

55. M. SARAN (Observateur de l'Inde) note avec satisfaction la recommandation de la Rapporteuse spéciale, Mme Koufa, tendant à ce que la communauté internationale reconnaisse le droit universel de vivre dans un monde libre de terroristes et d'actes terroristes de toute nature. Rien ne saurait jamais justifier le terrorisme. Il va sans dire que les Etats doivent s'abstenir de soutenir les actes terroristes perpétrés sur les territoires d'autres Etats et d'encourager les activités, menées à l'intérieur de leurs propres frontières, qui visent à la commission de tels actes.

56. Victime du terrorisme depuis plus de vingt ans, l'Inde a appris à ses dépens que les pays démocratiques étaient la cible privilégiée du terrorisme international. Par ailleurs, l'Inde a compris, surtout depuis le 11 septembre et les événements qui ont suivi, que d'une part le combat contre le terrorisme devait être mené à l'échelle mondiale et que, d'autre part, l'analyse des prétendues « causes profondes » du terrorisme ne fait que détourner l'attention de ce combat.

57. Les individus ou les groupes qui commettent des actes terroristes doivent être amenés à rendre compte de leurs actes. Cet aspect de la question, encore trop négligé, mériterait d'être étudié plus avant. De même, il faudrait examiner le cas des Etats qui parrainent le terrorisme, qui en font un instrument de leur politique étrangère expansionniste et qui cherchent à leurrer l'opinion mondiale en présentant les terroristes comme des « combattants de la liberté ».

58. Confrontée, comme elle l'est, à la menace croissante du terrorisme, l'Inde a dû prendre des mesures spéciales pour y faire face, tout en s'attachant à préserver les droits des personnes. Dans les efforts qu'elle déploie pour contrer cette menace, elle doit pouvoir s'appuyer sur des dispositions juridiques internationales fortes et efficaces.

59. Mme PRIETO (Observatrice de la Colombie) rappelle que l'idée selon laquelle l'individu a des droits inaliénables a surgi à des époques où il était nécessaire de lutter contre le pouvoir absolu de l'Etat. Les menaces contre ces droits émanent désormais d'entités autres que les Etats, ce qui oblige la communauté internationale à repenser le droit international des droits de l'homme en fonction de cette nouvelle donne et à rechercher un consensus, au niveau mondial, sur la manière de responsabiliser ces entités. Certes, la difficulté d'établir une définition du terrorisme qui soit acceptable par tous complique la situation. A l'échelon interaméricain, on a contourné cette difficulté, dans la Convention contre le terrorisme, en dressant un catalogue d'actes considérés comme terroristes dans divers instruments de droit international.

60. De l'avis de la délégation colombienne, il est indispensable d'avoir un débat complet et équilibré sur cette question. Comme le reconnaît Mme Koufa au paragraphe 55 de son rapport, il est possible que l'on ait mis exagérément l'accent jusqu'à présent sur les mesures répressives prises par les Etats et relégué au second plan les moyens criminels employés par les terroristes. Mais les choses sont en train de changer. Déjà, sur le terrain, certaines ONG s'efforcent d'inculquer aux groupes qui opèrent hors de la loi le respect des normes humanitaires. Les

responsabiliser également dans le domaine des droits de l'homme est une tâche qui reste à accomplir. La Sous-Commission doit poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

61. Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente) prend la Présidence.

62. Mme KOUFA exprime sa gratitude à tous ses collègues qui l'ont aidée, par leurs observations, à mener à bien ses travaux. Elle remercie également les ONG et les gouvernements observateurs pour leur active coopération. Elle a retenu la suggestion formulée par MM. Alfredsson, Kartashkin, Biro, Bossuyt et Chen tendant à ce qu'elle continue à passer en revue les mesures prises dans le contexte de la lutte antiterroriste et inclue des directives à ce sujet dans son Projet de principes et directives préliminaires concernant le terrorisme et les droits de l'homme (CRP.3). Mme Koufa se dit convaincue que la rédaction de ces principes et directives doit être le fruit d'un effort collectif et non l'œuvre d'un seul individu. C'est pourquoi elle recommande la création d'un groupe de travail qui serait spécialement chargé de cette tâche.

63. Le problème de la définition du terrorisme a été évoquée par plusieurs intervenants, notamment par M. Biro qui a mentionné, à juste titre, le caractère nécessairement limité de toute définition juridique du phénomène. La politisation de la question rend encore plus difficile la formulation d'une définition qui fasse l'unanimité. A cet égard, Mme Koufa tend à faire sienne l'approche conseillée par M. Guissé, à savoir examiner la question du terrorisme cas par cas.

64. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que M. Biro ait mentionné la controverse qui existe actuellement au sujet de l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux acteurs non étatiques, question qu'elle-même a évoquée dans ses précédents rapports ainsi que dans son rapport final. Elle se réjouit que M. Biro et Mme Motoc aient l'intention d'entreprendre une étude sur cette question. Elle rappelle que le droit national offre des solutions à cet égard mais que celles-ci ne sont pas applicables en droit international. De plus, les références faites dans son rapport à des décisions prises par des tribunaux nationaux ne permettent pas d'établir une distinction nette entre ce qui relève du droit humanitaire et ce qui pourrait être applicable dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme.

65. Mme HAMPSON, se référant au rapport présenté par Mme Motoc, félicite cette dernière d'avoir fait voler en éclats l'idée selon laquelle les implications, en termes de droits de l'homme, des travaux relatifs au génome humain seraient une question excessivement compliquée.

66. En premier lieu, il existe un précédent dans l'histoire qui prouve le bien-fondé des préoccupations qui se font jour concernant de telles implications. Dans les années vingt jusqu'à la fin des années cinquante, certains pays européens ont cautionné des pratiques médicales visant à stériliser des jeunes filles au motif que celles-ci étaient mentalement handicapées. Or, il est apparu que ce prétendu handicap mental était en fait un comportement antisocial. Il est possible d'établir un parallèle entre de tels abus et les manipulations auxquelles le génome humain risque de donner lieu. C'est pourquoi des principes directeurs pourraient être fort utiles en la matière.

67. Mme Hampson espère qu'à l'avenir Mme Motoc examinera également la question des armes génétiques. Elle rappelle, de peur d'être accusée de vivre dans un monde de science-fiction, l'incrédulité que le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a suscitée, lorsqu'il a convoqué pour la première fois une réunion sur les lasers conçus pour provoquer la cécité, alors que deux pays européens avaient déjà déployé de telles armes. Le danger que représentent les

armes génétiques est tel qu'il convient de le prendre en considération avant qu'il ne devienne une réalité.

68. Mme MOTOC se dit reconnaissante à ses collègues et aux ONG de leurs observations sur son rapport sur les droits de l'homme et le génome humain (E/CN.4/Sub.2/2004/38). M. Guissé a appelé à juste titre l'attention sur le problème des discriminations et sur le fait que les recherches génétiques se font dans les pays du Nord, sans aucun partage des résultats de ces recherches avec les pays du Sud. Mme Motoc a évoqué ce problème dans son précédent document de travail à propos, notamment, de la question du patrimoine commun de l'humanité et de la possibilité d'inscrire ce concept dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) négocié dans le cadre de l'OMC. Le principe de la solidarité qui, de l'avis de Mme Motoc, doit régir les recherches sur le génome humain, figurera d'ailleurs en bonne place dans le prochain rapport que celle-ci soumettra à la Sous-Commission. La diffusion des médicaments destinés à soigner les malades du sida offre à cet égard un bon exemple de ce qui pourrait être fait dans le domaine de la génétique.

69. Répondant aux commentaires de Mme Koufa, Mme Motoc fait observer que, par delà son contenu purement scientifique, la question du génome humain a acquis, au fil du temps, une dimension à la fois juridique et éthique. La dimension juridique concerne, notamment, le droit à la santé tel qu'il est énoncé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. La dimension éthique est beaucoup plus sujette à controverse, comme on le voit à travers les différentes conceptions morales qui s'affrontent, y compris au niveau des Etats, sur les questions qui ont trait au génome. De l'avis de Mme Motoc, le rôle de la Sous-Commission, par rapport à celui d'autres organismes comme l'Unesco, davantage concernés par les problèmes éthiques, est de mettre en évidence les aspects juridiques de la question. A cet égard, Mme Motoc remercie M. Biro d'avoir signalé l'utilité de directives éventuelles en la matière et appelé l'attention, comme Mme Hampson, sur les périls que représente le développement de techniques pouvant être utilisées à des fins eugéniques. Le danger de ces techniques réside également dans la possibilité qu'elles offrent de rechercher la perfection chez les êtres humains et de porter ainsi atteinte à la diversité qui caractérise tous les êtres vivants, espèce humaine comprise.

70. Mme Warzazi a eu raison d'évoquer la discrimination dont les peuples autochtones ont été victimes dans le cadre des recherches sur le génome humain. Mme Motoc envisage d'ailleurs d'élaborer des directives concernant la question des discriminations dans son ensemble, question qui, à son avis, n'a jamais encore été examinée avec toute la cohérence requise.

71. M. Alfredsson a donné une leçon à tout le monde en citant le cas de son pays, l'Islande, qu'il estime n'avoir pas été suffisamment critiqué. L'Islande avait adopté, en matière de collecte de données biologiques, un système qui a été remis en cause ultérieurement, suite à l'adoption par l'Unesco, en 2003, de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines. En effet, ce système exigeait que les patients soient informés par écrit des buts et modalités d'un projet de recherche génétique mais, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays, ne requérait pas de leur part un consentement formel touchant la collecte d'informations les concernant. L'Islande se trouve donc face à un problème majeur dans ce domaine. Un tribunal islandais a déjà tranché en faveur d'une personne qui avait porté plainte pour violation du droit à la vie privée. Mme Motoc reviendra sur le cas de l'Islande dans son prochain rapport, en tenant compte de l'évolution de la situation dans ce pays.

72. M. Salama a parlé du rapport entre consentement individuel et consentement collectif. Mme Motoc a signalé qu'il existait effectivement des tensions, lorsque l'on parle de consentement collectif, notamment au sein des populations autochtones particulièrement sensibles à cette question.
73. Mme Hampson a eu parfaitement raison d'appeler l'attention sur les dangers futurs que les techniques de manipulation génétique peuvent présenter, en particulier si elles sont utilisées à des fins militaires.
74. M. DOS SANTOS, prenant la parole également au nom de M. Dos Santos Alves, remercie les membres de la Sous-Commission ainsi que les ONG qui ont pris la parole au sujet du document de travail 2004/43 concernant les droits de l'homme et la solidarité internationale.
75. L'examen des applications pratiques du thème examiné – la solidarité internationale – constitue l'objet même du document de travail. La solidarité est liée, en effet, à chacun des droits économiques et sociaux examinés dans le cadre du point 4. Approfondir ces liens sera précisément la tâche à laquelle se consacrera M. Dos Santos Alves dans son prochain document sur la question.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

76. M. DIXON (Observateur du Royaume-Uni), prenant la parole en réponse à une déclaration faite, le 2 août 2004, par la délégation de Maurice, rappelle que le Territoire britannique de l'Océan indien est placé sous la souveraineté de la Grande Bretagne. Celle-ci s'est engagée à céder le Territoire à Maurice, quand elle n'en aurait plus besoin à des fins de défense, et à entrer en contact le moment venu avec Maurice afin de déterminer les arrangements nécessaires conformément au droit international. Le gouvernement britannique se félicite des liens étroits et constructifs qu'il entretient avec le gouvernement de Maurice et espère bien que cette coopération se poursuivra.
77. M. ALMAGLY (Observateur du Soudan) dit qu'il n'a pas l'intention de faire perdre un temps précieux à la Sous-Commission en répondant aux allégations totalement futiles, mensongères et malveillantes prononcées contre son pays par l'ONG qui s'intitule Union mondiale pour le judaïsme libéral.
78. M. TIRIZI (Observateur du Pakistan), se référant à l'exposé daté du 26 juillet 2004, distribué par le Secrétariat sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/NGO.27, se dit très préoccupé par les déclarations extrêmement diffamatoires à l'égard de l'Islam qui sont contenues dans ce document. Il rappelle que l'Islam est une religion de paix et de tolérance pratiquée par plus d'un milliard et demi de personnes dans le monde. La délégation pakistanaise respecte la liberté d'expression mais les insultes proférées à l'égard de l'Islam enfreignent le code de conduite adopté au sein de la Sous-Commission. Il s'agit là d'un dangereux précédent qui doit être condamné avec la plus grande fermeté. Bien qu'elle n'ait jamais répondu aux ONG ouvertement hostiles à l'Islam, la délégation pakistanaise se voit contrainte de le faire, dans ce cas particulier, de peur que ce type d'attaque ne devienne habituel, ce qui porterait grandement atteinte au crédit de la Sous-Commission. On peut critiquer un individu, un pays, une politique, mais dénigrer les textes sacrés d'une religion est la ligne à ne pas franchir. La délégation pakistanaise s'est toujours gardée de le faire et elle est en droit d'attendre que les autres agissent de même.

Malheureusement, il est devenu à la mode, notamment dans les médias internationaux, de diffamer l'Islam et ses adeptes. L'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion, M. Abdelfattah Amor, avait lui-même noté cette tendance dans ses derniers rapports. Il est regrettable que ses avertissements n'aient pas été entendus et que certains éléments s'obstinent à formuler des remarques qui enfreignent les normes les plus élémentaires de la décence. On ne voit guère en quoi de telles remarques peuvent contribuer à la promotion des droits de l'homme. La délégation pakistanaise est déterminée à envisager des mesures concrètes pour empêcher à l'avenir de tels abus.

79. La Présidente déclare clos l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'ETAT DE DROIT ET LA DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/5, E/CN.4/Sub.2/2004/7, E/CN.4/Sub.2/2004/8, E/CN.4/Sub.2/2004/9, E/CN.4/Sub.2/2004/10, E/CN.4/Sub.2/2004/11, E/CN.4/Sub.2/2004/12, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/11, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/12, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/13, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/24, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/26, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/28, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/29).

80. M. POQUILLON (Dominicains pour Justice et Paix), prenant la parole au nom également de la Dominican Leadership Conference et de Pax Christi, en conjonction avec Franciscains international, fait part des grandes préoccupations des organisations qu'il représente au sujet de l'application de la peine de mort. L'opposition de ces organisations à la peine capitale se fonde sur le respect de toute vie humaine, l'opposition à la violence dans la société et l'injustice que représente l'application de cette peine. M. Poquillon regrette à cet égard que le gouvernement irakien envisage de réintroduire la peine de mort dans le pays, alors même que, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, la tendance est à l'abolition de cette peine.

81. Dans les pays où la peine capitale reste en vigueur, celle-ci est surtout appliquée dans une optique raciste, principalement à l'encontre des minorités. Ainsi, il est regrettable que les autorités américaines n'aient pas entendu l'appel qui leur a été lancé en 2002 par la Sous-Commission, leur demandant de surseoir à l'exécution d'un jeune ressortissant mexicain, Javier Suarez Medina, et de lui garantir le droit à un procès équitable ainsi qu'à la protection consulaire. Le jeune Suarez Medina a été exécuté pendant la session de la Sous-Commission, le 14 août 2002. De même, en mars 2004, la Cour internationale de Justice a établi que les Etats-Unis avaient porté atteinte aux droits de cinquante et un ressortissants mexicains, condamnés à mort dans plusieurs Etats, et ordonné la révision de leur cas.

82. Au Pakistan, la peine capitale est appliquée dans le cadre de la loi sur le blasphème, alors que les normes internationales en la matière requièrent que l'application de cette peine soit limitée à un nombre de crimes aussi restreint que possible et soumise à un strict encadrement juridique. Ce n'est manifestement pas le cas au Pakistan.

83. Les organisations que M. Poquillon représente demandent à la Sous-Commission d'encourager tous les gouvernements à abolir la peine de mort et à ratifier le Deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles prient instamment les Etats-Unis d'appliquer les décisions rendues les 5 février 2003 et 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice. Elles invitent les Etats membres du Conseil de l'Europe à

ratifier le Protocole additionnel n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, portant sur l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre. Enfin, elles demandent instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de rechercher des alternatives à la peine capitale qui aillent dans le sens de l'intelligence, de la civilité, de la compassion et de la justice.

La séance est levée à 13 heures